



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 33975-4  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 33975 du 14 septembre 2004  
autorisant la société SNC SCORVALIS à exploiter une installation de maturation de  
mâchefers sur le territoire de la commune de GUIPEL**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 33975 du 14 septembre autorisant la société SNC SCORVALIS à exploiter une installation de maturation de mâchefers sur le territoire de la commune de Guipel ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 33975-1 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et n° 33975-3 du 6 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 33975 du 14 septembre 2004 susvisé ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession n° 33975-2 délivré le 10 juin 2009 à la SNC SCORVALIS pour l'exploitation de l'installation désignée ci-dessus ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SNC SCORVALIS le 31 mars 2021 concernant l'activité de maturation de mâchefers et la lettre jointe ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 11 mai 2021 par lequel la société SNC SCORVALIS a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Identification**

La société SNC SCORVALIS dont le siège social est situé à Tinteniac, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Guipel, au lieu dit Les Garennes, des installations de maturation de mâchefers, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Article modifié**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 33975 du 14 septembre 2004 modifié, dans le tableau de classement des installations, la ligne relative à la rubrique 2791-1 est modifiée ainsi :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795, et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de traitement (séparation des fractions métalliques, broyage, concassage, criblage), des mâchefers, la quantité maximale de traitement des déchets est de 75 t/j	A

Les autres rubriques restent inchangées.

### **Article 3 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

### **Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Guipel et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché en mairie de Guipel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNC SCORVALIS et dont une copie sera adressée au Maire de Guipel.

Fait à Rennes

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général, par suppléance  
Le secrétaire général adjoint

Le 23/07/2021



Matthieu BLET